



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 15 avril 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS ZEDCE

399 rue des Charmilles
ZI des Léchères
74460 Marnaz

Références : 20250409-RAP-InspectionZedce_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2025 dans l'établissement ZEDCE implanté 399 rue des Charmilles ZI des Léchères à 74460 Marnaz. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 11 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La survenue d'un sinistre au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement.

De ce fait, l'exploitant est tenu de prendre diverses dispositions en vertu de la réglementation applicable, afin notamment de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

La visite d'inspection effectuée a porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS ZEDCE
- 399 rue des Charmilles ZI des Léchères 74460 Marnaz
- Code AIOT : 0010800212
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZEDCE exerce des activités de rectification, rodage, tribofinition ainsi que d'usinage et assemblage de pièces mécaniques. Les pièces travaillées sont principalement en acier mais peuvent être aussi en inox, laiton, aluminium, bronze et fonte. Elles sont destinées plus particulièrement aux équipementiers de l'industrie automobile, aux fabricants de machines textiles, et à la robotique.

L'établissement de la société ZEDCE, situé Z.I. Les Léchères - 399 rue des Charmilles à Marnaz, emploie actuellement 65 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-532 en date du 15 mars 2002, principalement pour les activités de travail mécanique des métaux et de compression d'air/réfrigération, d'autres activités ayant été également visées sous le régime de la déclaration (dégraissage des métaux par l'emploi de lessives ou de solvants pétroliers, tribofinition, et usage de matières abrasives).

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de compression d'air/réfrigération n'est plus classable.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2002 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.2	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.5.1	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.5	Sans objet
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.5.6	Sans objet
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée n'a pas mis en évidence d'écart important vis-à-vis des prescriptions réglementaires dont le respect a été contrôlé, au regard des constatations qui ont pu être effectuées et des éléments présentés par l'exploitant.

Il incombera toutefois à l'exploitant de reporter sur un plan de l'établissement, sous un délai d'un mois, les zones qu'il a identifiées comme étant susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion telles que la chaufferie au gaz, l'installation de dégraissage au solvant pétrolier, le stockage de matières combustibles, le poste de charge d'accumulateurs le cas échéant,... Il tiendra à jour ce plan des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sous le même délai d'un mois, l'exploitant veillera également à signaler le risque identifié d'incendie et/ou d'explosion par un affichage approprié dans les zones concernées, si tel n'est pas déjà le cas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. A cet effet, les dits locaux devront être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et les amenées d'air, dont la surface utile correspondra au 1/100 de la surface de ces locaux, mesurée en projection horizontale. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande seront reportés près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : D'après un document présenté par l'exploitant : - l'établissement est équipé de vingt-deux trappes de désenfumage implantées en toiture, d'une surface utile unitaire de 4 m ² pour la plupart d'entre elles, dont quinze sont disposées dans le secteur « Rectification » et sept dans le secteur « Usinage » du site, - ces trappes de désenfumage représentent une surface cumulée de 81,88 m ² , pour une superficie de bâtiment de 8 064,65 m ² , soit un ratio de 1,02 %. Ce ratio s'avère être suffisant au regard de la surface minimale de désenfumage requise, fixée à 1 % de la superficie des locaux par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2002 réglementant le site. L'exploitant a précisé que les trappes de désenfumage sont toutes équipées de commandes automatiques par thermofusibles, et que celles à commandes manuelles par câbles ont été progressivement remplacées ces dernières années par des trappes à commandes manuelles pneumatiques, hormis certaines encore en place. De plus, pour justifier des surfaces utiles des trappes de désenfumage, l'exploitant a ajouté que celles-ci sont à ouverture totale (ouverture des vantaux à la verticale) et l'a confirmé par courriel en date du 11 avril 2025 en joignant des photographies de trappes ouvertes. Il a également communiqué par le même courriel une photographie de commande automatique par thermofusible. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a montré plusieurs trappes de désenfumage dans les deux secteurs de production de l'établissement, à notre demande et par sondage sur la base d'un plan du site qu'il avait communiqué précédemment. Il a montré aussi la plupart des boîtiers de commandes manuelles qui s'avèrent être facilement repérables et aisément accessibles. Ceux-ci sont disposés à proximité d'accès, hormis certains boîtiers de commandes à câbles qui sont placés sur des poteaux dans le secteur « Rectification »

de l'établissement. La position de ces commandes manuelles n'a toutefois pas été jugée rédhibitoire, considérant leur faible nombre et le fait que les trappes de désenfumage sont aussi à commandes automatiques sans obligation réglementaire.

Concernant les amenées d'air frais, celles-ci peuvent être assurées en cas de besoin par l'ouverture des portes sectionnelles dont est pourvue la façade arrière du bâtiment et par l'ouverture des issues principales et de secours donnant sur l'extérieur.

Le bon fonctionnement du dispositif de désenfumage de l'établissement est contrôlé par un prestataire spécialisé (société EUROFEU située à 38140 Saint Blaise du Buis) une fois par an. Celui-ci est intervenu dernièrement le 11 juin 2024 sans faire état d'anomalie de fonctionnement, et précédemment le 26 juin 2023 d'après les rapports d'intervention présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : - Un organisme procède annuellement au contrôle des installations électriques de l'établissement (Bureau Alpes Contrôles basé à Ayze ou à Annecy). Il est intervenu dernièrement du 19 au 21 novembre 2024 et précédemment du 21 au 23 novembre 2023 d'après les documents présentés. Le dernier rapport d'intervention n'a pas fait état d'observation sur les installations électriques à haute tension, le site disposant de deux transformateurs selon les informations recueillies, ni d'observations notables sur les installations électriques à basse tension. Le même organisme procède aussi périodiquement, à la demande de l'exploitant, à un contrôle thermographique des installations électriques. Ce contrôle a été réalisé le 11 décembre 2024 sans relever d'anomalie, et précédemment le 30 novembre 2023 d'après les documents présentés. Cela étant, pour répondre aux observations éventuelles formulées par l'organisme de contrôle, l'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en électricité (société DÉPANN'ELEC située à Scionzier) lorsqu'il n'est pas en capacité d'y répondre lui-même. Il a présenté à titre de justificatif un bordereau de livraison (bon d'intervention) ainsi qu'une facture, établis par ce prestataire en février 2023. De plus, l'exploitant a ajouté que le service Maintenance de l'établissement est chargé des autres opérations pouvant être réalisées en interne sur les équipements électriques. Il a complété sa réponse par son courriel adressé le 11 avril 2025 à l'inspection des installations classées, en communiquant les tableaux de suivi renseignés par le service Maintenance. Ces tableaux de suivi se rapportent respectivement au contrôle annuel des installations électriques et à leur contrôle thermographique périodique. Ils font état des observations formulées par l'organisme, des actions engagées pour répondre à chacune de ces observations, des initiales du personnel intervenu, et de la date de réalisation des actions. Un des tableaux communiqués a concerné le contrôle des installations électriques effectués du 19 au 21 novembre 2024. - S'agissant de la vérification des moyens internes de lutte contre un incendie, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°6 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, articles 5.6.5.2 à 5.6.5.5
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Art. 5.6.5.2 : Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public seront affichées, indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Art. 5.6.5.3 : Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours. Art. 5.6.5.4 : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter. Art. 5.6.5.5 : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : - Des consignes relatives à la lutte contre le feu et à l'évacuation du public, indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie, sont affichées au niveau du principal lieu de passage des employés avec les numéros de téléphone à composer en interne et en externe. - Pour la formation du personnel au maniement des extincteurs, l'exploitant a indiqué faire appel à un prestataire extérieur (société PROTECT'UP située à Saint-Pierre-en-Faucigny). Ce dernier est intervenu les 2 et 16 février 2024 pour dispenser une formation théorique et pratique à l'ensemble du personnel, d'après le registre de sécurité présenté. L'exploitant a confirmé ces dates en communiquant, par son courriel adressé le 11 avril 2025 à l'inspection des installations classées, toutes les attestations de fin de formation. - Un plan d'évacuation est affiché en plusieurs endroits de l'établissement où les employés sont amenés à circuler. - Un plan d'intervention est également affiché au niveau de l'entrée principale du bâtiment, détaillant l'affectation des différents locaux afin de faciliter les actions éventuelles des services d'incendie et de secours. L'exploitant a indiqué que les plans d'intervention et d'évacuation sont en cours de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.</p> <p>L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p> <p>Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.</p> <p>Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fait savoir qu'il a bien connaissance des risques engendrés par les activités de l'établissement, en particulier des risques d'incendie et d'explosion l'amenant à délivrer des permis de feu lorsque nécessaire (voir la fiche de constat n°5 ci-après à ce sujet).</p> <p>Toutefois, il n'a pas reporté sur un plan les zones susceptibles de présenter de tels risques, dès lors que ces zones ont été identifiées. ==> 1</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, un affichage approprié a néanmoins été relevé respectivement sur la face extérieure de la porte d'accès à la chaufferie au gaz, pour signaler un risque d'explosion, et sur la paroi de l'installation de dégraissage au solvant pétrolier, pour signaler un risque d'incendie avec l'interdiction d'apporter une source de flamme.</p> <p>Des affichages seront également à mettre en place dans les autres zones identifiées par l'exploitant comme étant susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion, afin de signaler ces risques. ==> 2</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>==> 1 : Il incombera à l'exploitant de reporter sur un plan de l'établissement, sous un délai d'un mois, les zones qu'il a identifiées comme étant susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion telles que la chaufferie au gaz, l'installation de dégraissage au solvant pétrolier, le stockage de matières combustibles, le poste de charge d'accumulateurs le cas échéant,... Il tiendra à jour ce plan des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

==> 2 : Sous le même délai d'un mois, l'exploitant veillera également à signaler le risque identifié d'incendie et/ou d'explosion par un affichage approprié dans les zones concernées, si tel n'est pas déjà le cas.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 1 mois

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.5.6
Thème(s) : Risques accidentels - Permis de feu
Prescription contrôlée : <p>Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que définies en application de l'article 5.7.4 ci-dessous, seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).</p> <p>Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.</p> <p>Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.</p> <p>Lorsque les travaux seront réalisés par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne susmentionnés devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>
Constats : <p>L'exploitant a tenu à souligner que les travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.) sont évités autant que possible, dans les zones à risque de l'établissement.</p> <p>Il a indiqué néanmoins que des permis de feu sont établis lorsque nécessaire, et rangés après usage dans un classeur. Les deux derniers permis de feu délivrés ont concerné des travaux menés par une entreprise extérieure, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- un permis de feu établi le 30 avril 2024, visant des travaux de brasage pour le remplacement d'un compresseur sur un groupe froid,- un permis de feu établi le 4 octobre 2023, visant des travaux de découpe par disqueuse sur une tôle métallique d'une machine. <p>Ces permis de feu, basés sur un modèle pré-établi (modèle L'AUXILIAIRE BTP) et dûment signés, ont précisé notamment la nature, le lieu et la durée de l'opération, le(s) nom(s) du(des) intervenant(s), les consignes particulières à appliquer, les moyens de protection et d'intervention mis à disposition en cas de besoin pour lutter contre un départ d'incendie, les numéros d'appel d'urgence, avec en annexe des consignes générales dont en particulier la surveillance à assurer durant au moins deux heures consécutivement à la fin des travaux.</p> <p>L'examen de ces permis de feu n'a pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>

En matière d'affichages, plusieurs pictogrammes d'interdiction de fumer ont été observés dans les endroits visités.

Pour ce qui a trait à l'affichage des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, il est abordé à la fiche de constat n°4 ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 5.6.7

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de trois poteaux d'incendie suffisamment proches de l'établissement, conformes à la norme NF S 61 213 et totalisant un débit simultané de 280 m³/h,
- d'extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques encourus, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 5.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

Constats :

- L'établissement est équipé de 82 extincteurs d'après le dernier compte rendu de vérification périodique présenté, dont 32 à poudre ABC incluant un extincteur de 50 kg sur roues, 32 à eau et 18 au CO₂.

Ces appareils sont vérifiés annuellement par un prestataire spécialisé (société G6B SOLUTIONS située à Lovagny, et antérieurement société EUROFEU située à 38140 Saint Blaise du Buis). La dernière intervention remonte au 5 février 2025 et précédemment au 25 janvier 2024.

Le nombre d'extincteurs, leur nature et leur répartition n'ont pas soulevé de remarque particulière. Ceux contrôlés par sondage au cours de la visite d'inspection étaient bien visibles et facilement accessibles, dont divers d'entre eux disposés à proximité de dégagements.

- L'exploitant a précisé en outre que les machines d'usinage alimentées par des huiles entières de coupe ainsi que les unités de rectification alimentées par ces mêmes huiles sont pourvues d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Au cours de la visite d'inspection, plusieurs des machines de production concernées ont été montrées, avec les équipements d'extinction associés.

- Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, quatre poteaux d'incendie publics sont présents aux alentours de l'établissement.

Trois d'entre eux sont implantés à l'est du site, dont deux à proximité immédiate des entrées de ce dernier et le troisième à environ 200 mètres par les voies praticables. Le quatrième poteau d'incendie est localisé à l'ouest du site, à environ 150 mètres par les voies praticables.

Selon les mesures de débit des poteaux d'incendie, effectuées en 2024 pour le compte de la commune de Marnaz et dont les résultats ont pu être présentés par l'exploitant, il en résulte un débit d'eau cumulé d'au moins 290 m³/h en cas de fonctionnement simultané des quatre poteaux d'incendie précités, en considérant que deux d'entre eux situés à l'est de l'établissement sont très probablement raccordés à une même conduite d'alimentation en eau compte tenu de leurs localisations.

Ce débit d'eau cumulé en simultané satisfait aux dispositions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite